



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6002

Projet de loi portant modification de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural

Date de dépôt : 10-03-2009

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-04-2009

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-06-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
10-03-2009	Déposé	6002/00	<u>5</u>
02-04-2009	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Secrétaire général de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (2.4.2009)	6002/01	<u>12</u>
28-04-2009	Avis du Conseil d'Etat (28.4.2009)	6002/02	<u>17</u>
30-04-2009	Rapport de commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Rapporteur(s) :	6002/03	<u>22</u>
19-05-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-05-2009) Evacué par dispense du second vote (19-05-2009)	6002/04	<u>31</u>
05-06-2009	Publié au Mémorial A n°124 en page 1752	6002	<u>34</u>

Résumé

6002 / Résumé :

Vers la fin de l'année 2008 un accord politique sur le « bilan de santé » de la politique agricole commune a été conclu par le Conseil des Ministres de l'Agriculture et de la Pêche.

Suite à la réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole, il est par ailleurs proposé de modifier par le projet de loi sous rubrique les dispositions légales actuelles concernant le régime d'aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles. Il est rappelé dans ce contexte que la réforme a introduit le paiement unique à la surface également pour les surfaces viticoles de la Moselle luxembourgeoise à partir de l'année 2010.

D'autres modifications ponctuelles s'imposent par l'entrée en vigueur de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

En résumé, le projet de loi poursuit un quadruple but :

- il adapte les instruments d'intervention publics en place en vue de la restructuration du secteur laitier;
- il améliore les conditions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs;
- il prévoit des modifications dans le domaine des aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles;
- il procède à certaines modifications ponctuelles de la législation en vigueur rendues nécessaires par l'introduction du statut unique.

6002/00

N° 6002
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 18 avril 2008
 concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

* * *

(Dépôt: le 10.3.2009)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.3.2009).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Château de Berg, le 3 mars 2009

*Le Ministre de l'Agriculture,
 de la Viticulture et du Développement rural,*

Fernand BODEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. L'article 2 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural est modifié comme suit:

- au paragraphe 6, le deuxième tiret est remplacé par la disposition suivante:
 - „- dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant tout en ne dépassant pas 20 heures par semaine, et“
- au même paragraphe 6, troisième tiret, le terme „et“ est supprimé et la virgule est remplacée par un point,
- au même paragraphe 6, le quatrième tiret est supprimé,
- au paragraphe 7, deuxième tiret, les mots „paragraphe 6, tirets deux à quatre“ sont remplacés par les mots „paragraphe 6, tirets deux et trois“,
- au paragraphe 8, deuxième tiret, le terme „et“ est supprimé et la virgule est remplacée par un point,
- au même paragraphe 8, le troisième tiret est supprimé.

Art. 2. L'article 4, paragraphe 3 de la même loi est complété par une deuxième phrase libellée comme suit:

„Cette exclusion ne s'applique toutefois pas au secteur laitier.“

Art. 3. A l'article 7, paragraphe 1er de la même loi, les mots „paragraphe 6 tirets 2 à 4“ sont remplacés par les mots „paragraphe 6, tirets 2 et 3“.

Art. 4. L'article 9, paragraphe 2, alinéa 1er de la même loi est modifié comme suit:

- les dispositions figurant sous la lettre a) sont remplacées comme suit:
 - „a) une prime d'installation d'un montant de 30.000 euros, majorée de 10.000 euros au maximum si le jeune agriculteur a acquis une formation agricole supplémentaire à celle requise en vertu du paragraphe 1er, point b);“
- à la lettre b), le montant de 25.000 euros est porté à 30.000 euros.

Art. 5. A l'article 10, paragraphe 1er, alinéa 1er de la même loi, la deuxième phrase est modifiée comme suit:

„Toutefois, le montant de la prime d'installation est fixé à 15.000 euros par exploitation, augmenté le cas échéant de la moitié du montant de la majoration pour les jeunes ayant acquis une formation supplémentaire telle que visée à l'article 9, paragraphe 2, sous a).“

Art. 6. A l'article 14, paragraphe 1er, les mots „paragraphe 6, tirets 2 à 4“ sont remplacés par les mots „paragraphe 6, tirets 2 et 3“.

Art. 7. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit:

„**Art. 31.** Il est institué un régime d'aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles tel que prévu par le règlement (CE) No 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole.

Ce régime d'aides comporte l'octroi d'une aide d'au maximum 12.000 euros par hectare.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités de ce régime d'aides, ainsi que les montants des aides dans le cadre du montant maximal indiqué à l'alinéa 2.“

Art. 8. A l'article 35, paragraphe 1er de la même loi, la référence à l'article 62 est remplacée par la référence à l'article 61.

Art. 9. Les dispositions figurant aux articles 4 et 5 sont applicables aux installations des jeunes agriculteurs approuvées après le 1er janvier 2009 par le ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions.

Art. 10. La présente loi produit ses effets à partir du 1er janvier 2009.

EXPOSE DES MOTIFS

En date du 20 novembre 2007, la Commission de l'Union européenne a présenté sa proposition visant à rationaliser la politique agricole commune et à poursuivre sa modernisation („bilan de santé“). Le bilan de santé a été établi pour aménager les instruments de soutien du marché, tout en les adaptant à la réalité de l'Union européenne à 27 Etats membres, pour relever les nouveaux défis et pour saisir les possibilités qui se présentent à l'agriculture européenne.

Après consultation des milieux professionnels et politiques concernés, la Commission a présenté ses propositions au Conseil de l'Union européenne des Ministres de l'Agriculture et de la Pêche le 20 mai 2008. Après de longues discussions et négociations, le Conseil des Ministres de l'Agriculture et de la Pêche est parvenu à un accord vers la fin de l'année précédente. Cet accord sera mis en vigueur par un certain nombre de règlements communautaires, dont le règlement (CE) No 74/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 portant modification du règlement (CE) No 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Le règlement (CE) précité apporte notamment certaines modifications au règlement (CE) No 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). Ces modifications ont essentiellement pour objet d'offrir des instruments supplémentaires dans le cadre de la restructuration du secteur laitier et des adaptations des aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

Dans un souci de faire bénéficier rapidement les agriculteurs luxembourgeois de ces améliorations, le présent projet de loi propose d'apporter les modifications nécessaires à la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Par ailleurs, suite à la réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole, il y a lieu de modifier les dispositions légales actuelles concernant le régime d'aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles.

A côté de ces adaptations nécessaires en vertu de la réglementation communautaire, le présent projet de loi apporte également quelques modifications ponctuelles nécessaires suite à l'entrée en vigueur de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Cet article tient compte de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

Cette loi a entraîné l'intégration de la Caisse de maladie agricole et de la Caisse de pension agricole dans la Caisse nationale de santé et la Caisse nationale d'assurance pension, regroupant ainsi tous les salariés du secteur privé dans une même caisse. Partant, les critères de l'affiliation à la Caisse de maladie agricole et à la Caisse de pension agricole, qui figurent actuellement à l'article 2 de la loi du 18 avril 2008 précitée, sont devenus inopérants.

Pour assurer que la différenciation entre agriculteur à titre principal et agriculteur à titre accessoire se déroule de manière similaire que par le passé, il est proposé de préciser que le temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole ne peut dépasser vingt heures par semaine, c'est-à-dire la moitié du temps de travail légal hebdomadaire, tout en étant inférieur à la moitié du temps de travail total de l'exploitant.

De même, il est proposé de supprimer la référence à la Caisse de maladie agricole et à la Caisse de pension agricole et d'adapter les références à ces dispositions en conséquence.

Dans ce contexte, il y a lieu de relever que les dispositions visant à supprimer les références à la Caisse de maladie agricole et à la Caisse de pension agricole figurent actuellement à l'article 9, paragraphe 1er du projet de loi portant réforme de l'assurance accident (projet de loi No 5899). Il est néanmoins proposé d'intégrer ces dispositions au présent projet au motif qu'il est probable que ce projet, qui a pour objet des modifications ponctuelles de la loi précitée du 18 avril 2008, aboutira dans un délai plus rapproché que le projet de loi portant réforme de l'assurance accident.

Ad article 2

L'exclusion du régime d'aides prévu à l'article 3 de la loi précitée du 18 avril 2008 des investissements ayant pour effet une augmentation de la production au-delà des restrictions ou limitations imposées dans le cadre d'une organisation commune du marché ne se justifie plus dans le secteur laitier eu

égard aux décisions prises lors du Conseil des Ministres de l'Agriculture et de la Pêche du 18 au 20 novembre 2008.

En effet, le Conseil, au vu de la disparition progressive des quotas laitiers à l'horizon 2015, a décidé de permettre aux Etats membres de développer davantage les mesures de développement rural dans le secteur laitier et, par conséquent, l'exclusion précitée a été abolie.

Ad article 3

Cet article tient compte de l'article 1er du présent projet et modifie les références à l'article 2 de la loi précitée du 18 avril 2008.

Ad article 4

Cet article tient compte du fait qu'au niveau communautaire le plafond des aides à l'installation des jeunes agriculteurs a été relevé de 55.000 euros à 70.000 euros.

Dans cette optique, le présent projet propose d'augmenter la prime d'installation de 25.000 à 30.000 euros.

De même, la majoration pour formation agricole supplémentaire est augmentée: le présent projet prévoit que cette majoration peut s'élever à 10.000 euros au maximum, au lieu de 5.000 actuellement. Dans ce contexte, il convient de relever qu'une différenciation supplémentaire selon le niveau de formation du jeune agriculteur sera introduite à l'article 21 du règlement grand-ducal du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1er, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

En outre, dans un souci de maintenir l'équilibre entre les différentes mesures d'aides à l'installation, il est prévu d'augmenter le plafond de la valeur capitalisée de la bonification d'intérêts de 25.000 à 30.000 euros.

Ad article 5

La modification de cet article s'impose pour tenir compte des augmentations de prime prévues à l'article 4 du présent projet.

Ad article 6

Il est renvoyé au commentaire de l'article 3.

Ad article 7

Cet article propose de modifier l'article 31 de la loi précitée du 18 avril 2008 dont les dispositions actuelles sont devenues sans objet suite à l'introduction de la nouvelle organisation commune du marché vitivinicole.

Actuellement, le régime d'aides à la restructuration et à la reconversion de vignobles, qui est défini aux articles 98 et suivants du règlement (CE) No 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008, est mis en oeuvre par le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 fixant certaines modalités d'exécution du règlement (CE) No 479/2008 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne le régime d'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles.

Il est prévu de maintenir cette aide sous forme d'une aide d'Etat à partir de la campagne viticole 2009/2010. A cet effet, cette mesure a été notifiée à la Commission de l'Union européenne et est actuellement examinée par cette dernière.

Le présent article a pour objet de définir les principes de cette aide en renvoyant à un règlement grand-ducal pour la mise en oeuvre.

Ad article 8

Cet article redresse une erreur matérielle concernant la référence à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Ad articles 9 et 10

Ces articles règlent les modalités d'application dans le temps du présent projet. La date de prise d'effets est fixée au 1er janvier 2009 conformément à l'article 2 du règlement (CE) No 74/2009 précité. Toutefois, pour des raisons d'équité par rapport aux installations effectuées après le 1er janvier 2009, les installations des jeunes agriculteurs au cours des années 2007 et 2008 et approuvées par le ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions après cette date, sont également prises en compte.

FICHE FINANCIERE

	<i>Dépenses publiques annuelles (à charge du fonds agricole)</i>	<i>Cofinancement FEADER (Budget communautaire) (recettes pour le fonds agricole)</i>	
Article 1 Adaptations dues à l'introduction du statut unique	néant	néant	
Article 2 Investissements dans le secteur laitier	225.000	168.750	25 exploitations/an avec un investissement moyen supplémentaire de 20.000 €, d'où un investissement total de 500.000 €/an. Taux d'aide national: 45%. Cofinancement communautaire de 75% possible dans le cadre des nouveaux défis définis par la Commission.
Articles 4 et 5 Prime de première installation	150.000	37.500	10 exploitations avec prime d'installation et 10 exploitations avec contrat d'exploitation. Prime: 10 x 5.000 € + 10 x 2.500 € = 75.000 € Majoration Ausbildung: 10 x 2.500 € = 25.000 € BIC: 10 x 5.000 € = 50.000 € Cofinancement communautaire normal de 25%.
Article 7 Restructuration et reconversion du vignoble	80.000	0	Taux d'aide variant entre 8.000 et 12.000 €/ha en fonction de la pente. 8 ha * aide moyenne de 10.000 €/ha Aide d'Etat
Total Général	455.000	206.250	

Service Central des Imprimés de l'Etat

6002/01

N° 6002¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 18 avril 2008
concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**DEPECHE DU SECRETAIRE GENERAL DE LA
CHAMBRE D'AGRICULTURE AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(2.4.2009)

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 17 février 2009, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière du 30 mars 2009.

*

1. INTRODUCTION

Le projet sous analyse a pour objet de tenir compte dans la législation nationale des modifications apportées par le règlement (CE) No 74/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 portant modification du règlement (CE) No 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Les nouvelles dispositions du droit européen émanent du bilan de santé que la Commission européenne a présenté le 20 novembre 2007 et visent à rationaliser la politique agricole commune et à poursuivre sa modernisation.

Les propositions de modifications de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural qui relèvent du bilan de santé de la politique agricole commune portent essentiellement sur les aides dans le cadre de la restructuration du secteur laitier en vue de préparer la phase de suppression des quotas laitiers et dans le cadre de l'installation de jeunes agriculteurs.

D'autre part, il y a modification des dispositions ayant trait au régime d'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles. Ces modifications s'imposent, suite à la réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole et dans le souci de maintenir cette aide à partir de la campagne 2009/2010.

Finalement le projet sous analyse supprime la référence faite à la Caisse de maladie agricole pour définir l'agriculteur à titre principal. Cette modification s'impose par l'entrée en vigueur de la loi du 13 mai 2008 portant introduction du statut unique.

*

2. REPERCUSSIONS DU BILAN DE SANTE SUR L'AGRICULTURE LUXEMBOURGEOISE

Les répercussions de l'accord trouvé fin novembre 2008 par les Ministres européens de l'agriculture sur le bilan de santé de la politique agricole commune et qui font l'objet d'une modification de la loi agraire, sont l'adaptation des dispositions ayant trait aux investissements dans le secteur laitier ainsi que le renforcement des aides aux jeunes agriculteurs.

En ce qui concerne la restructuration du secteur laitier en vue de l'adaptation à la disparition des quotas laitiers, il est prévu de modifier le régime d'aide à l'investissement pour les exploitations laitières dans le sens de soutenir dès à présent les investissements qui prévoient une augmentation de la production au-delà du quota laitier disponible actuellement sur l'exploitation.

La suppression des quotas laitiers à partir de l'année 2015 étant décidée, les exploitations laitières doivent dès lors se préparer pour être compétitives et rentables sous des conditions de production différentes à celles d'aujourd'hui. Une des mesures à prendre en considération consiste à adapter les structures de production.

Il est dès lors logique que le législateur européen, en décidant de supprimer les quotas laitiers, propose l'ouverture du soutien aux investissements qui sont prévus pour préparer les exploitations aux nouvelles données du marché. Dans ce contexte, la Chambre d'Agriculture prévient les responsables politiques que les aides aux investissements pour la restructuration des exploitations individuelles ne constituent qu'un élément parmi de nombreux autres à mettre en oeuvre pour après 2015.

En effet, la suppression des quotas laitiers aura également pour effet une plus grande volatilité des prix. Pour maîtriser cette nouvelle situation, le monde agricole aura besoin d'outils supplémentaires, notamment la mise en place d'un système favorisant une bonne régulation des marchés afin d'assurer la rémunération des producteurs et en même temps la sécurité des consommateurs.

Vu l'importance de la production laitière pour le secteur agricole luxembourgeois, la Chambre d'Agriculture se doit également de faire une remarque quant aux conséquences directes du libre marché sur une production liée au sol. Si un certain niveau de prix producteur pour le lait ne peut être réalisé pour couvrir les coûts de production dans une région donnée, la production laitière n'aura pas d'avenir dans cette région.

Il faudra dès lors veiller à ce que toutes les conditions soient mises en oeuvre pour garantir l'avenir de la production laitière au Luxembourg.

En ce qui concerne le renforcement des aides pour les jeunes agriculteurs, la Chambre d'Agriculture ne peut que souligner l'importance des mesures prévues pour encourager les jeunes agriculteurs à s'installer, car sans les jeunes, notre agriculture n'aura pas d'avenir. Le présent projet de loi propose de relever le plafond des aides à l'installation des jeunes agriculteurs de 55.000 à 70.000 euros. Cette augmentation de 15.000 euros est répartie de la façon suivante: +5.000 € pour la prime de première installation; +5.000 € pour la majoration de cette prime en fonction du niveau de formation; et +5.000 € pour la valeur capitalisée de la bonification d'intérêt.

La Chambre d'Agriculture exige que l'adaptation des aides à l'investissement du secteur laitier de même que le renforcement des aides aux jeunes agriculteurs sont applicables rétroactivement à partir du 1er janvier 2007, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 avril 2008.

*

3. MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Le présent projet de loi propose certaines mises à jour qui s'imposent suite à la mise en vigueur d'une part de la loi du 13 mai 2008 portant introduction du statut unique et d'autre part, du règlement (CE) No 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole.

L'introduction du statut unique a entraîné la suppression de la Caisse de maladie agricole à laquelle certains articles de la loi agraire ont fait référence, notamment pour définir l'agriculteur à titre principal.

Le fait que l'affectation des personnes du secteur privé à des organismes de sécurité sociale sectoriels a été abolie, a amené les auteurs du présent texte à proposer une différenciation entre agriculteur à titre

principal et agriculteur à titre secondaire qui fait référence au temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole. Ainsi cette activité ne peut-elle dépasser 20 heures par semaine ce qui semble acceptable aux yeux de la Chambre d'Agriculture étant donné que cette limite correspond à la moitié du temps de travail légal hebdomadaire.

La réforme du marché vitivinicole européen a introduit le paiement unique à la surface également pour les surfaces viticoles de la Moselle luxembourgeoise à partir de l'année 2010.

Le système du paiement unique consiste à incorporer les différentes aides (l'aide à la reconversion et à la restructuration du vignoble et l'aide à l'utilisation du moût concentré) prévues pour le secteur vitivinicole en une seule aide payée à la surface éligible et sous condition de remplir certaines obligations communément appelées „conditionnalité“. L'aide à la reconversion et à la restructuration du vignoble qui est basée sur le règlement (CE) 479/2008 reste tout de même en vigueur pour l'année 2009/2010. Tel est l'objet de la présente proposition de modification.

*

4. OBSERVATIONS SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA LOI AGRAIRE

La Chambre d'Agriculture constate que la mise en oeuvre des dispositions de la loi du 18 avril 2008 ayant trait aux aides à l'investissement, connaissent un retard substantiel, préjudiciable aux exploitations agricoles.

Actuellement de nombreuses exploitations attendent leur subvention pour des investissements réalisés depuis plus d'un an, d'autres attendent leur autorisation pour pouvoir entamer les travaux.

Rappelons que le plan de conjoncture que le Gouvernement a proposé pour faire face aux effets néfastes de la crise et dont le secteur agricole ne reste pas épargné, prévoit de nombreuses mesures ponctuelles à mettre en oeuvre, dans les plus brefs délais, pour soutenir les entreprises. Des mesures sont notamment prévues pour créer un environnement administratif favorable à l'activité économique. La Chambre d'Agriculture insiste pour que le même esprit marqué par la volonté d'agir pour simplifier les procédures administratives soit appliqué dans la mise en oeuvre des dispositions de la loi agraire. Il est tout à fait inadmissible que les agriculteurs doivent attendre plus d'un an pour obtenir leurs aides.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Service Central des Imprimés de l'Etat

6002/02

N° 6002²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 18 avril 2008
concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.4.2009)

Par dépêche du 24 février 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Au texte proprement dit du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles ainsi que la fiche financière prescrite en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Le 3 avril 2009, le Conseil d'Etat eut communication de l'avis de la Chambre d'agriculture.

Par lettre du 14 avril 2009, le Premier Ministre, ministre d'Etat a encore, à la demande du ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, rappelé l'urgence que le projet de loi sous avis revêt pour le Gouvernement.

*

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet de loi poursuit un quadruple but:

- il adapte les instruments d'intervention publics en place en vue de la restructuration du secteur laitier;
- il améliore les conditions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs;
- il prévoit des modifications dans le domaine des aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles;
- il procède à certaines modifications ponctuelles de la législation en vigueur rendues nécessaires par l'introduction du statut unique.

L'objet des deux premiers éléments de modification de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural tient à l'entrée en vigueur du règlement (CE) No 74/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 portant modification du règlement (CE) No 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Le règlement (CE) fait suite au bilan de santé de la politique agricole commune, dressé par la Commission européenne qui a entre autre conduit à prévoir à partir de 2015 la suppression des quotas laitiers en vigueur depuis 1984. Pour un secteur indigène où le lait représente 35% de l'ensemble de la production agricole, la disparition des quotas laitiers constituera une modification incisive. Aussi n'est-il que naturel que la Chambre d'agriculture revendique-t-elle dans son avis précité que, devant la toile de fond du changement en perspective, „toutes les conditions soient mises en œuvre pour garantir l'avenir de la production laitière au Luxembourg“. Elle considère dès lors que la nouvelle définition des aides à l'investissement prévues dans la loi en projet „ne [constitue] qu'un élément parmi de nombreux autres à mettre en œuvre pour après 2015“. La décision des institutions communautaires a de quoi désarçonner le monde agricole et surtout les agronomes qui se sont spécialisés dans la pro-

duction laitière à un moment où les signes précurseurs d'une crise économique générale et profonde sont présents.

Aussi le Gouvernement devrait-il de l'avis du Conseil d'Etat procéder à court terme à une évaluation d'ensemble de la situation alignant les risques et les avantages de la disparition des quotas laitiers au Luxembourg et définissant les moyens aptes à répondre aux conséquences de la nouvelle situation pour le secteur agricole indigène. En particulier, une révision du plan stratégique national que les autorités luxembourgeoises ont dû établir en exécution de l'article 11 du Règlement (CE) No 1698/2005 précité du 20 septembre 2005 s'impose; en vertu de l'article 1er sous 2 du Règlement (CE) No 74/2009 un plan stratégique révisé devrait d'ailleurs être adressé à la Commission européenne avant le 30 juin 2009.

Quant à la deuxième modification de la législation agraire qu'autorise le règlement (CE) No 74/2009 et qui permet d'augmenter les aides à l'installation des jeunes agriculteurs, le suivi que le Gouvernement entend réserver à la nouvelle marge offerte par le cadre communautaire semble par contre avoir les faveurs de la profession. Les revendications allant au-delà de la manne financière en perspective se limitent en effet à en demander une application rétroactive au 1er janvier 2007, date de la prise d'effet de la nouvelle législation agraire ayant cours.

Le troisième objet du projet de loi fait suite à la réforme de l'organisation commune du marché de la viticulture et du vin reprise au Règlement (CE) No 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole qui modifie ou abroge en outre plusieurs autres règlements communautaires relatifs à la même matière.

Au regard de la perte de parts de marchés qu'a subie la production viticole communautaire à l'échelon mondial depuis 1996 et des hypothèques que cette évolution comporte pour l'avenir du marché vitivinicole commun, les instances de l'Union européenne ont entrepris de modifier le régime communautaire applicable au secteur avec pour objectifs d'asseoir la réputation de la qualité des vins produits au sein de l'Union et de reconquérir les marchés antérieurement perdus, tout en entendant en gagner de nouveaux. A ces fins, le prédit règlement (CE) No 479/2008 entend rendre le cadre juridique du secteur plus clair, plus simple et plus efficace tout en veillant à préserver les traditions et à assurer la pérennité du tissu social des zones rurales plus particulièrement intéressées. Les nouvelles règles relatives au fonctionnement du marché vitivinicole sont pour la très grande partie reprises dans le règlement précité et s'appliquent dès lors directement. Toutefois, comme en vue de l'allocation des aides prévues par le régime national d'encouragement à la restructuration et à la reconversion des vignobles les dispositions nationales reprises à l'article 31 de la loi précitée du 18 avril 2008 renvoient au règlement (CE) No 479/2008, il y a lieu d'aligner les dispositions légales au nouveau cadre communautaire. En ce faisant, le projet de loi se limite à fixer un plafond pour les aides susceptibles d'être octroyées, tout en maintenant le renvoi antérieur pour les conditions et les modalités d'octroi à un règlement grand-ducal qui a été pris déjà le 19 décembre 2008.

Le quatrième et dernier objet du projet de loi consiste à adapter la loi précitée du 18 avril 2008 à celle du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique. Les modifications afférentes ont une portée essentiellement technique et sont conditionnées par le souci d'assurer la concordance entre les différentes dispositions faisant en la matière partie du droit positif national.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Cet article a trait au quatrième parmi les objectifs poursuivis par la loi en projet.

En effet, suite à l'absorption de la Caisse de maladie agricole et de la Caisse de pension agricole respectivement par la Caisse nationale de Santé et la Caisse nationale d'assurance pension, il n'est plus possible dans la loi agraire de retenir l'affiliation aux anciennes caisses comme critère de définition pour distinguer les exploitants agricoles à titre principal et les exploitants agricoles à titre accessoire. Les auteurs du projet de loi prévoient de remplacer ce critère de définition par une précision supplémentaire qu'ils proposent d'apporter au critère relatif à la part du temps de travail consacré par les intéressés à l'agriculture ou à d'autres activités de travail. Désormais, il ne suffira plus d'établir, pour être reconnu exploitant agricole à titre principal, que les heures de travail consacrées à l'agriculture

représentent plus de la moitié du temps de travail total, mais il faudra en sus que le temps hebdomadaire consacré à des activités autres que le travail agricole ne dépasse pas 20 heures.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à cette façon de rencontrer le besoin de modifier les définitions visées de la loi du 18 avril 2008, rendu nécessaire par les nouvelles dispositions légales relatives au statut unique.

Il note pourtant que le facteur temps de travail apparaît uniquement de façon explicite comme critère de définition de l'exploitant agricole à titre principal et n'est que sous-entendu dans la définition de l'exploitant agricole à titre accessoire comme devant être déduit par opposition à la première des deux définitions.

Le Conseil d'Etat propose de donner une portée autonome à la définition figurant au paragraphe 8 de l'article 2 de la loi du 18 avril 2008 et d'en maintenir le troisième tiret avec le texte suivant:

„- dont la part du temps de travail consacré à l'exploitation agricole ne dépasse pas la moitié du temps de travail total de l'exploitant ou dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole excède 20 heures par semaine.“

Sauf la nécessité d'adapter en conséquence le cinquième et le sixième tiret de l'article 1er du projet de loi, les autres dispositions de cet article ne donnent pas lieu à observation.

Article 2

Cet article vise à compléter l'article 4, paragraphe 3 de la loi du 18 avril 2008 par l'exclusion du secteur du lait des dispositions y visées qui ne permettent pas l'allocation d'aides à des investissements susceptibles d'accroître la production au-delà d'éventuelles restrictions ou limitations communautaires.

Cet ajout est une conséquence directe des décisions intervenues à l'échelon communautaire au sujet de l'abandon à partir de 2015 du régime des quotas laitiers. Il ne donne pas lieu à observation.

Articles 3 et 6

Les modifications rédactionnelles prévues sont une conséquence logique des modifications apportées, en vertu de l'article 1er ci-avant, à l'article 2 de la loi du 18 avril 2008.

Elles ne donnent pas lieu à observation.

Articles 4 et 5

Les dispositions prévues par les deux articles sous examen modifient les articles 9 et 10 de la loi du 18 avril 2008 qui font partie du chapitre 2 du Titre II de cette loi ayant trait aux aides en relation avec l'installation des jeunes agriculteurs.

Ces aides se composent actuellement d'une prime d'installation d'un montant de 25.000 euros, pouvant être augmentée de 5.000 euros, si le jeune agriculteur justifie d'une formation supplémentaire par rapport au niveau de base auquel renvoie l'article 9, paragraphe 1er sous b). L'intéressé peut en outre bénéficier à titre de bonification du taux des intérêts payés sur les emprunts contractés en vue de la couverture des charges résultant de sa première installation d'une intervention financière supplémentaire plafonnée à 25.000 euros. Le maximum des aides auxquelles le jeune agriculteur peut dès lors prétendre au titre de sa première installation cumule ainsi à 55.000 euros.

Sous l'effet de l'allègement des conditions communautaires afférentes, les auteurs prévoient de majorer ces montants en les portant à respectivement 30.000, 10.000 et 30.000 euros, cumulant ainsi à un plafond de 70.000 euros.

Tout comme dans son avis du 21 décembre 2007 relatif au projet de loi (*No 5762*) devenu la loi du 18 avril 2008, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette approche qui consiste à exploiter autant que possible la marge laissée par le cadre juridique communautaire en matière de subventionnement public du secteur agricole. Dans la mesure où il s'agit d'instruments destinés à inciter les jeunes à rester, voire à s'engager dans une activité agricole, les aides en question et leur majoration constituent un bon investissement dans l'avenir de l'agriculture indigène.

Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'Etat note que, contrairement au texte de l'article 9, paragraphe 2 sous a) de la loi du 18 avril 2008, la prime prévue en relation avec la formation supplémentaire du jeune agriculteur représente un montant maximum, sans que l'exposé des motifs ou le commentaire des articles en expliquent le pourquoi. Dans la mesure où les mots „au maximum“ se seraient glissés

par inadvertance dans le texte, le Conseil d'Etat propose de les supprimer, sinon il demande aux auteurs de motiver la modification prévue.

Quant à la modification de l'article 10, paragraphe 1er, il aurait préféré se tenir au libellé bien plus clair et explicite du texte du 18 avril 2008 énonçant simplement le montant ajusté de la prime pour formation supplémentaire plutôt que d'indiquer le mode de calculer celle-ci. Si la Chambre des députés entendait néanmoins suivre les auteurs du projet de loi, il y aurait lieu de mettre entre virgules les mots „le cas échéant“.

Article 7

Suite à la nouvelle réglementation (règlement (CE) No 479/2008 précité) de l'organisation du marché vitivinicole communautaire, un règlement grand-ducal qui a été pris par la voie de l'urgence le 19 décembre 2008 fixe certaines modalités d'exécution du règlement communautaire.

Aux termes du commentaire de l'article, il est prévu de maintenir cette aide dans les conditions et suivant les modalités retenues par le règlement grand-ducal précité.

La modification de l'article 31 de la loi du 18 avril 2008 se limite donc à préciser la base légale du règlement grand-ducal en question.

Le Conseil d'Etat note encore que le principe du maintien de l'aide en question n'est pas encore acquis, puisque la mesure est, d'après les auteurs du projet de loi, en train d'être examinée par la Commission européenne quant à sa compatibilité avec les exigences du droit communautaire.

Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'Etat fait observer que l'alinéa 2 n'indique pas seulement le plafond du montant de l'aide, mais fixe celui-ci. Dans ces conditions, il y a lieu d'écrire l'alinéa 3 par analogie aux autres dispositions ayant trait à des mesures réglementaires d'allocation des aides prévues par la loi:

„Un règlement grand-ducal fixe les conditions et les modalités d'application du présent article ainsi que les montants des aides prévues.“

Article 8

Sans observation.

Articles 9 et 10 (9 selon le Conseil d'Etat)

L'article 9 prévoit l'application à partir du 1er janvier 2009 des dispositions des articles 4 et 5 ayant trait aux aides accordées aux jeunes agriculteurs nouvellement installés.

Le Conseil d'Etat estime, contrairement à ce que semblent laisser entrevoir les auteurs du projet de loi, que cette échéance concorde parfaitement avec les exigences communautaires, le moment déterminant étant la décision d'allocation de l'aide et non le moment de l'introduction de la demande afférente.

Dans ces conditions, les dispositions sous examen pourraient être reprises sous un seul et même article libellé comme suit:

„**Art. 9.** La présente loi produit ses effets à partir du 1er janvier 2009.

Les dispositions de ses articles 4 et 5 s'appliquent aux aides allouées à compter de cette date.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 avril 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

6002/03

N° 6002³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 18 avril 2008
concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE,
DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(30.4.2009)

La Commission se compose de: M. Marcel OBERWEIS, Président-Rapporteur; M. Lucien CLEMENT, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Charles GOERENS, Jean-Pierre KLEIN, Henri KOX, Robert MEHLEN, Jean-Paul SCHAAF, Jos SCHEUER, Romain SCHNEIDER et Carlo WAGNER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 10 mars 2009 par M. le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs, du texte du projet de loi, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Lors de sa réunion du 26 mars 2009, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a désigné son président M. Marcel Oberweis comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. Lors de cette réunion, la Commission parlementaire a également procédé à un premier examen du texte.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre d'Agriculture le 2 avril 2009.

L'avis du Conseil d'Etat, intervenu le 28 avril 2009, a été examiné lors de la réunion du 30 avril 2009.

Le présent rapport a été analysé et adopté au cours de la réunion du 30 avril 2009.

*

**2. CONSIDERATIONS GENERALES ET
OBJET DU PROJET DE LOI**

En date du 20 novembre 2007, la Commission de l'Union européenne a présenté sa proposition visant à rationaliser la politique agricole commune et à poursuivre sa modernisation („bilan de santé“).

La démarche vise à aménager les instruments de soutien du marché, tout en les adaptant à la réalité de l'Union européenne à 27 États membres.

Vers la fin de l'année 2008 un accord politique sur le „bilan de santé“ de la politique agricole commune a été conclu par le Conseil des Ministres de l'Agriculture et de la Pêche.

Cet accord sera mis en vigueur par un certain nombre de règlements communautaires, dont le règlement (CE) No 74/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 qui apporte certaines modifications au règlement (CE) No 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Les modifications proposées par le présent projet de loi ont essentiellement pour objet de mettre en place des instruments supplémentaires dans le cadre de la restructuration du secteur laitier et d'adapter les aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

Le présent projet de loi propose également de relever le plafond des aides à l'installation des jeunes agriculteurs de 55.000 à 70.000 euros. Cette augmentation de 15.000 euros est répartie de la façon suivante: 5.000 € pour la prime de première installation; 5.000 € pour la majoration de cette prime en fonction du niveau de formation; et 5.000 € pour la valeur capitalisée de la bonification d'intérêt.

Suite à la réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole, il est par ailleurs proposé de modifier par le projet de loi sous rubrique les dispositions légales actuelles concernant le régime d'aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles. Il est rappelé dans ce contexte que la réforme a introduit le paiement unique à la surface également pour les surfaces viticoles de la Moselle luxembourgeoise à partir de l'année 2010.

D'autres modifications ponctuelles s'imposent par l'entrée en vigueur de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique. Ainsi est supprimée la référence faite à la Caisse de maladie agricole pour définir l'agriculteur à titre principal.

En vue de soutenir le secteur agricole luxembourgeois dans ces temps de crise financière et économique et dans un souci de faire bénéficier rapidement les agriculteurs luxembourgeois de ces améliorations, le présent projet de loi propose d'apporter les modifications nécessaires et susmentionnées à la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

En résumé, le projet de loi poursuit un quadruple but:

- il adapte les instruments d'intervention publics en place en vue de la restructuration du secteur laitier;
- il améliore les conditions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs;
- il prévoit des modifications dans le domaine des aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles;
- il procède à certaines modifications ponctuelles de la législation en vigueur rendues nécessaires par l'introduction du statut unique.

*

3. AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

La Chambre de l'Agriculture rappelle dans son avis du 2 avril 2009 que la suppression des quotas laitiers est décidée pour l'année 2015. Les exploitations laitières doivent dès lors se préparer pour être compétitives et rentables sous des conditions de production différentes à celles d'aujourd'hui. La Chambre trouve ainsi logique que le législateur européen, en décidant de supprimer les quotas laitiers, propose l'ouverture du soutien aux investissements qui sont prévus pour préparer les exploitations aux nouvelles donnes du marché.

Dans ce contexte, la Chambre d'Agriculture prévient les responsables politiques que les aides aux investissements pour la restructuration des exploitations individuelles ne constituent qu'un élément parmi de nombreux autres à mettre en œuvre pour après 2015.

En effet, la suppression des quotas laitiers aura également pour effet une plus grande volatilité des prix. Pour maîtriser cette nouvelle situation, la Chambre d'Agriculture estime que le monde agricole aura besoin d'outils supplémentaires, notamment la mise en place d'un système favorisant une bonne régulation des marchés afin d'assurer la rémunération des producteurs et en même temps la sécurité des consommateurs.

Vu l'importance de la production laitière pour le secteur agricole luxembourgeois, la Chambre d'Agriculture se doit également de faire une remarque quant aux conséquences directes du libre marché sur une production liée au sol. Si un certain niveau de prix producteur pour le lait ne peut être réalisé pour couvrir les coûts de production dans une région donnée, la production laitière n'aura pas d'avenir dans cette région.

Selon la Chambre d'Agriculture, il faudra dès lors veiller à ce que toutes les conditions soient mises en œuvre pour garantir l'avenir de la production laitière au Luxembourg.

En ce qui concerne le renforcement des aides pour les jeunes agriculteurs, la Chambre d'Agriculture ne peut que souligner l'importance des mesures prévues pour encourager les jeunes agriculteurs à

s'installer. Elle estime dans ce contexte que sans les jeunes l'agriculture n'aura pas d'avenir au Luxembourg.

En dernier lieu, la Chambre d'Agriculture exige que l'adaptation des aides à l'investissement du secteur laitier de même que le renforcement des aides aux jeunes agriculteurs soient applicables rétroactivement à partir du 1er janvier 2007, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 avril 2008.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat revient sur la suppression des quotas laitiers en 2015. Il estime dans ce contexte que la disparition des quotas laitiers constituera une modification incisive pour un secteur indigène où le lait représente 35% de l'ensemble de la production agricole.

Il trouve ainsi naturel que la Chambre d'Agriculture revendique dans son avis du 2 avril 2009 que, devant la toile de fond du changement en perspective, „*toutes les conditions soient mises en œuvre pour garantir l'avenir de la production laitière au Luxembourg*“ et que la nouvelle définition des aides à l'investissement prévues dans le projet de loi „*ne constitue qu'un élément parmi de nombreux autres à mettre en œuvre pour après 2015*“.

La Haute Corporation estime que la décision des institutions communautaires de supprimer les quotas en 2015 risque de désarçonner le monde agricole et surtout les agronomes qui se sont spécialisés dans la production laitière à un moment où les signes précurseurs d'une crise économique générale et profonde sont présents.

Le Conseil d'Etat recommande par conséquent au Gouvernement de procéder à court terme à une évaluation d'ensemble de la situation alignant les risques et les avantages de la disparition des quotas laitiers au Luxembourg et définissant les moyens aptes à répondre aux conséquences de la nouvelle situation pour le secteur agricole indigène.

Il estime en particulier qu'une révision du plan stratégique national que les autorités luxembourgeoises ont dû établir en exécution de l'article 11 du Règlement (CE) No 1698/2005 du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) s'impose.

En plus, il rappelle qu'en vertu de l'article 1er sous 2 du Règlement (CE) No 74/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 portant modification du règlement (CE) No 1698/2005, un plan stratégique révisé devrait d'ailleurs être adressé à la Commission européenne avant le 30 juin 2009.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Article 1er

Cet article tient compte de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

Cette loi a entraîné l'intégration de la Caisse de maladie agricole et de la Caisse de pension agricole dans la Caisse nationale de santé et la Caisse nationale d'assurance pension, regroupant ainsi tous les salariés du secteur privé dans une même caisse. Partant, les critères de l'affiliation à la Caisse de maladie agricole et à la Caisse de pension agricole, qui figurent actuellement à l'article 2 de la loi du 18 avril 2008 précitée, sont devenus inopérants.

Pour assurer que la différenciation entre agriculteur à titre principal et agriculteur à titre accessoire se déroule de manière similaire que par le passé, il est proposé de préciser que le temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole ne peut dépasser vingt heures par semaine, c'est-à-dire la moitié du temps de travail légal hebdomadaire, tout en étant inférieur à la moitié du temps de travail total de l'exploitant.

De même, il est proposé de supprimer la référence à la Caisse de maladie agricole et à la Caisse de pension agricole et d'adapter les références à ces dispositions en conséquence.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à cette façon de rencontrer le besoin de modifier les définitions visées de la loi du 18 avril 2008, rendu nécessaire par les nouvelles dispositions légales relatives au statut unique.

Il note pourtant que le facteur temps de travail apparaît uniquement de façon explicite comme critère de définition de l'exploitant agricole à titre principal et n'est que sous-entendu dans la définition de l'exploitant agricole à titre accessoire comme devant être déduit par opposition à la première des deux définitions.

Le Conseil d'Etat propose de donner une portée autonome à la définition figurant au paragraphe 8 de l'article 2 de la loi du 18 avril 2008 et d'en maintenir le troisième tiret avec le texte suivant:

„- dont la part du temps de travail consacré à l'exploitation agricole ne dépasse pas la moitié du temps de travail total de l'exploitant ou dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole excède 20 heures par semaine.“

La Commission ne reprend pas cette proposition du Conseil d'Etat qui aurait une incidence trop restrictive sur les personnes bénéficiant du statut d'agriculteur à titre accessoire. La Commission maintient donc le texte gouvernemental.

Article 2

L'exclusion du régime d'aides prévu à l'article 3 de la loi précitée du 18 avril 2008 des investissements ayant pour effet une augmentation de la production au-delà des restrictions ou limitations imposées dans le cadre d'une organisation commune du marché ne se justifie plus dans le secteur laitier eu égard aux décisions prises lors du Conseil des Ministres de l'Agriculture et de la Pêche du 18 au 20 novembre 2008.

En effet, le Conseil, au vu de la disparition progressive des quotas laitiers à l'horizon 2015, a décidé de permettre aux Etats membres de développer davantage les mesures de développement rural dans le secteur laitier et, par conséquent, l'exclusion précitée a été abolie.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

Cet article tient compte de l'article 1er du présent projet et modifie les références à l'article 2 de la loi précitée du 18 avril 2008.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

Cet article tient compte du fait qu'au niveau communautaire le plafond des aides à l'installation des jeunes agriculteurs a été relevé de 55.000 euros à 70.000 euros.

Dans cette optique, il est prévu d'augmenter la prime d'installation de 25.000 à 30.000 euros. De même, la majoration pour formation agricole supplémentaire est augmentée: le présent projet prévoit que cette majoration peut s'élever à 10.000 euros au maximum, au lieu de 5.000 actuellement.

En outre, dans un souci de maintenir l'équilibre entre les différentes mesures d'aides à l'installation, il est prévu d'augmenter le plafond de la valeur capitalisée de la bonification d'intérêts de 25.000 à 30.000 euros.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette approche qui consiste à exploiter autant que possible la marge laissée par le cadre juridique communautaire en matière de subventionnement public du secteur agricole. Dans la mesure où il s'agit d'instruments destinés à inciter les jeunes à rester, voire à s'engager dans une activité agricole, les aides en question et leur majoration constituent un bon investissement dans l'avenir de l'agriculture indigène.

Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'Etat note que, contrairement au texte de l'article 9, paragraphe 2 sous a) de la loi du 18 avril 2008, la prime prévue en relation avec la formation supplémentaire du jeune agriculteur représente un montant maximum, sans que l'exposé des motifs ou le commentaire des articles en expliquent le pourquoi. Dans la mesure où les mots „au maximum“ se seraient glissés par inadvertance dans le texte, le Conseil d'Etat propose de les supprimer, sinon il demande aux auteurs de motiver la modification prévue.

La Commission maintient le texte gouvernemental dont le libellé s'explique par le fait que le présent projet prévoit, contrairement à l'ancienne disposition, de différencier le montant de la majoration de la prime d'installation selon le degré de formation du jeune agriculteur. Cette différenciation est définie à l'article 5 du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1er, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural. L'article 5 du projet de règlement

grand-ducal précité prévoit que le montant de la majoration est de 7.500 euros si le jeune agriculteur est titulaire d'un diplôme de technicien agricole ou d'un diplôme équivalent. Par contre, la majoration est de 10.000 euros, c'est-à-dire le montant maximal prévu à l'article 4 du présent projet, si le jeune agriculteur est titulaire d'un brevet de maîtrise dans le domaine agricole ou s'il est titulaire d'un diplôme en sciences agronomiques correspondant au moins au grade de bachelor.

Article 5

La modification de cet article s'impose pour tenir compte des augmentations de prime prévues à l'article 4 du présent projet.

En ce qui concerne cette modification, le Conseil d'Etat aurait préféré se tenir au libellé bien plus clair et explicite du texte du 18 avril 2008 énonçant simplement le montant ajusté de la prime pour formation supplémentaire plutôt que d'indiquer le mode de calculer celle-ci.

La Commission maintient le texte gouvernemental, qui s'impose afin de tenir compte de la différenciation de la majoration de la prime d'installation visée à l'article 4, tout en reprenant la proposition subsidiaire du Conseil d'Etat consistant à mettre entre virgules les mots „ le cas échéant “.

Article 6

Il est renvoyé au commentaire de l'article 3.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

Cet article propose de modifier l'article 31 de la loi précitée du 18 avril 2008 dont les dispositions actuelles sont devenues sans objet suite à l'introduction de la nouvelle organisation commune du marché vitivinicole.

Actuellement, le régime d'aides à la restructuration et à la reconversion de vignobles, qui est défini aux articles 98 et suivants du règlement (CE) No 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008, est mis en œuvre par le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 fixant certaines modalités d'exécution du règlement (CE) No 479/2008 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne le régime d'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles.

Il est prévu de maintenir cette aide sous forme d'une aide d'Etat à partir de la campagne viticole 2009/2010. A cet effet, cette mesure a été notifiée à la Commission de l'Union européenne et est actuellement examinée par cette dernière.

Le présent article a pour objet de définir les principes de cette aide en renvoyant à un règlement grand-ducal pour la mise en œuvre.

Le Conseil d'Etat note que le principe du maintien de l'aide en question n'est pas encore acquis, puisque la mesure est, d'après les auteurs du projet de loi, en train d'être examinée par la Commission européenne quant à sa compatibilité avec les exigences du droit communautaire.

Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'Etat fait observer que l'alinéa 2 n'indique pas seulement le plafond du montant de l'aide, mais fixe celui-ci. Dans ces conditions, il y a lieu d'écrire l'alinéa 3 par analogie aux autres dispositions ayant trait à des mesures réglementaires d'allocation des aides prévues par la loi:

„Un règlement grand-ducal fixe les conditions et les modalités d'application du présent article ainsi que les montants des aides prévues.“

La Commission reprend cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 8

Cet article redresse une erreur matérielle concernant la référence à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Articles 9 et 10

Les articles 9 et 10 du texte règlent les modalités d'application dans le temps du présent projet.

L'article 9 prévoit l'application, à partir du 1er janvier 2009, des dispositions des articles 4 et 5 ayant trait aux aides accordées aux jeunes agriculteurs nouvellement installés.

L'article 10 dispose que la loi produit ses effets à partir du 1er janvier 2009.

Le Conseil d'Etat estime que cette échéance concorde parfaitement avec les exigences communautaires, le moment déterminant étant la décision d'allocation de l'aide et non le moment de l'introduction de la demande afférente.

La Commission ne reprend pas la proposition du Conseil d'Etat de réunir sous un seul article 9 nouveau les articles 9 et 10 du texte gouvernemental initial. Elle maintient donc le texte gouvernemental initial au motif que la réglementation communautaire prévoit un plafond maximal de 55.000 euros pour les installations des jeunes agriculteurs qui ont eu lieu avant le 1er janvier 2009.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

**TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA
COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 18 avril 2008
concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

Art. 1er. L'article 2 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural est modifié comme suit:

- au paragraphe 6, le deuxième tiret est remplacé par la disposition suivante:
 - „- dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant tout en ne dépassant pas 20 heures par semaine, et“
- au même paragraphe 6, troisième tiret, le terme „et“ est supprimé et la virgule est remplacée par un point,
- au même paragraphe 6, le quatrième tiret est supprimé,
- au paragraphe 7, deuxième tiret, les mots „paragraphe 6, tirets deux à quatre“ sont remplacés par les mots „paragraphe 6, tirets deux et trois“,
- au paragraphe 8, deuxième tiret, le terme „et“ est supprimé et la virgule est remplacée par un point,
- au même paragraphe 8, le troisième tiret est supprimé.

Art. 2. L'article 4, paragraphe 3 de la même loi est complété par une deuxième phrase libellée comme suit:

„Cette exclusion ne s'applique toutefois pas au secteur laitier.“

Art. 3. A l'article 7, paragraphe 1er de la même loi, les mots „paragraphe 6 tirets 2 à 4“ sont remplacés par les mots „paragraphe 6, tirets 2 et 3“.

Art. 4. L'article 9, paragraphe 2, alinéa 1er de la même loi est modifié comme suit:

- les dispositions figurant sous la lettre a) sont remplacées comme suit:
 - „a) une prime d'installation d'un montant de 30.000 euros, majorée de 10.000 euros au maximum si le jeune agriculteur a acquis une formation agricole supplémentaire à celle requise en vertu du paragraphe 1er, point b);“
- à la lettre b), le montant de 25.000 euros est porté à 30.000 euros.

Art. 5. A l'article 10, paragraphe 1er, alinéa 1er de la même loi, la deuxième phrase est modifiée comme suit:

„Toutefois, le montant de la prime d'installation est fixé à 15.000 euros par exploitation, augmenté, le cas échéant, de la moitié du montant de la majoration pour les jeunes ayant acquis une formation supplémentaire telle que visée à l'article 9, paragraphe 2, sous a).“

Art. 6. A l'article 14, paragraphe 1er, les mots „paragraphe 6, tirets 2 à 4“ sont remplacés par les mots „paragraphe 6, tirets 2 et 3“.

Art. 7. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit:

„**Art. 31.** Il est institué un régime d'aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles tel que prévu par le règlement (CE) No 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole.

Ce régime d'aides comporte l'octroi d'une aide d'au maximum 12.000 euros par hectare.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et les modalités d'application du présent article ainsi que les montants des aides prévues.“

Art. 8. A l'article 35, paragraphe 1er de la même loi, la référence à l'article 62 est remplacée par la référence à l'article 61.

Art. 9. Les dispositions figurant aux articles 4 et 5 sont applicables aux installations des jeunes agriculteurs approuvées après le 1er janvier 2009 par le ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions.

Art. 10. La présente loi produit ses effets à partir du 1er janvier 2009.

Luxembourg, le 30 avril 2009

Le Président-Rapporteur,
Marcel OBERWEIS

Service Central des Imprimés de l'Etat

6002/04

N° 6002⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 18 avril 2008
concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.5.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 6 mai 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 18 avril 2008
concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 5 mai 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 28 avril 2009;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 mai 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6002

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 124

5 juin 2009

Sommaire

SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT RURAL

Loi du 28 mai 2009 portant modification de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural page [1752](#)